4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13817	
Dr A	
Audience du 4 iuin 2019	

Audience du 4 juin 2019 Décision rendue publique par affichage le 23 octobre 2019

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 22 janvier 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, le conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires.

Par une décision n° 03.1298 du 15 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant un mois dont quinze jours avec sursis.

Par une requête, enregistrée le 19 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- d'annuler cette décision ;
- de rejeter la plainte du conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins ;
- subsidiairement, ordonner un complément d'instruction aux fins de déterminer le caractère normal ou non de l'ECG et du dosage de troponine réalisé sur le patient.

#### Il soutient que :

- un médecin, de garde ou non, n'est pas tenu de plein droit de se déplacer, sauf s'il estime que les informations qui lui sont données sont insuffisantes et qu'un examen du patient est indispensable. En l'espèce, compte tenu des informations transmises par le Dr B, urgentiste en charge du patient et qui l'a sollicitée, faisant état du caractère normal des résultats de l'ECG pratiqué sur M. C et du bilan de la troponine, il a pu légitimement considérer qu'un déplacement auprès du patient n'était pas nécessaire ;
- le Dr B, urgentiste en charge du patient, a fait montre d'une attitude et de comportements hautement critiquables : en renvoyant le patient chez lui à 4 heures du matin, il s'est rendu coupable de non-assistance à personne en danger ; en assurant avoir autorisé le patient à quitter l'hôpital à la demande du cardiologue et en indiquant 8h 45 comme heure de sortie, il a établi un faux. Il a en outre, d'une part, omis de lui dire que le patient était déjà venu aux urgences deux jours plus tôt, et lui a, d'autre part, indiqué, au moment de l'appel, que le patient ne souffrait plus, en contradiction avec les mentions de la fiche d'observation. Cependant, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne de l'ordre des médecins, saisie par le conseil départemental de la Nièvre de l'ordre des médecins de la plainte de Mme D, compagne du patient, contre le Dr B, n'a infligé à celui-ci qu'un blâme.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Par un mémoire, enregistré le 9 janvier 2018, le conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins.

Il soutient qu'il est en accord avec la décision et les motifs de la chambre.

Par une lettre, enregistrée le 22 mars 2019, le Dr A assure que sa décision de ne pas se déplacer résulte des informations sur l'état du patient qui lui ont été données par le Dr B, qui se sont révélées erronées.

Par un mémoire, enregistré le 6 mai 2019, le Dr A reprend les conclusions de ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 juin 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Lubrano-Lavadera pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Planes-Sautereau pour le conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'instruction que M. C, admis au centre hospitalier de Montluçon dans la nuit du 19 au 20 août 2015 à la suite d'une douleur thoracique apparue au cours de l'après-midi précédente, a été pris en charge par le Dr B, médecin urgentiste, vers 23 heures. Le Dr A, cardiologue de garde appelée par le Dr B dans la nuit, a, sur la base des résultats de l'électro-cardiogramme et du dosage de la troponine communiqués par téléphone, considéré par téléphone et sans se déplacer que le patient présentait « une douleur thoracique atypique depuis plus de 6 heures avec électrocardiogramme et troponine normaux sur patient tabagique » et recommandé la réalisation d'une épreuve d'effort en écartant un pronostic de syndrome coronarien aigu. M. C, qui avait été autorisé par suite à rentrer à son domicile dans la nuit, est décédé dès le lendemain 20 août après avoir présenté de nouvelles douleurs thoraciques.
- 2. Aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétent ». Aux termes de l'article R. 4127-33

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».

- 3. Appelée par le Dr B, médecin urgentiste en charge de M. C admis dans la nuit pour des douleurs thoraciques, le Dr A, cardiologue de garde, avait l'obligation, compte tenu de l'urgence, de se déplacer afin d'examiner le patient, d'apprécier elle-même les résultats des examens réalisés et d'affiner le diagnostic. Si le Dr A soutient pour sa défense que c'est le comportement contestable du Dr B qui l'a conduite à ne pas se déplacer, dans la mesure notamment où il ne lui aurait pas transmis correctement les résultats des examens ou ne lui aurait pas signalé les antécédents de M. C, ce comportement, même s'il a conduit la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne à infliger un blâme au Dr B, n'est pas de nature à justifier que le Dr A ne se soit pas déplacée, méconnaissant ainsi ses obligations déontologiques d'assurer des soins consciencieux et de consacrer le temps nécessaire à l'élaboration de son diagnostic.
- 4. Il résulte de ce qui précède que le Dr A n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pour une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

**Article 1**er: La requête présentée par le Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un mois dont quinze jours avec sursis infligée par la décision du 15 novembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, et confirmée par la présente décision, prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2020 et cessera de porter effet le 15 février 2020 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Allier de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Hauts-de-Seine de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nanterre, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Article 4: Mme D, dont la plainte est à l'origine de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne, recevra copie, pour information, de la présente décision.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par M. Méda, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Maurice	

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.